



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°657-2022-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 14.01.021 en date du 29 avril 2021;

Etant donné le caractère non consommable du chevreuil prélevé le 27/11/2022 avec le bracelet CHI 16202, et constaté par Monsieur MARTIN Jean-Michel, correspondant du CTL 14.

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE CHASSE DE TROSI VEVRES – MORNAY FRANCK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n°14.01.021 situé sur la (ou les) commune(s) de **TROIS VEVRES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

**1 bracelet(s) - n° 25586**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection :**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

<b>Campagnes cynégétiques</b>	<b>2022-2023</b>		<b>2023-2024</b>	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	40 %	60%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>3 CHI</b>	<b>6 CHI</b>	<b>6 CHI</b>	<b>9 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 6 décembre 2022



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°663-2022-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 24.02.013 en date du 29 avril 2021;

Etant donné le caractère non consommable du chevreuil prélevé le 11/12/2022 avec le bracelet CHI 24823, et constaté par Monsieur JAMOT Cédric, correspondant du CTL 24.

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **VIGNOL RAYMOND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n°**24.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

**1 bracelet(s) - n° 25587**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection :**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	40 %	60%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>10 CHI</b>	<b>17 CHI</b>	<b>20 CHI</b>	<b>27 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 décembre 2022



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°664-2022-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 03.02.038 en date du 29 avril 2021;

Etant donné le caractère non consommable du chevreuil prélevé le 11/12/2022 avec le bracelet CHI 4825, et constaté par Monsieur GAVILLON François-Xavier, technicien forestier de l'ONF.

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n°**03.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY – LA CHAPELLE SAIT ANDRE – MENOUE – OUDAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

**1 bracelet(s) - n° 25588**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection :**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	40 %	60%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>59 CHI</b>	<b>89 CHI</b>	<b>111 CHI</b>	<b>148 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 décembre 2022



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°666-2022-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 09.03.006 en date du 29 avril 2021;

Etant donné la perte des bracelets CHI 12374 et 12375 déclarée en date 16 décembre 2022 ;.

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ALVES José**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n°**09.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LES VAUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

**2 bracelet(s) - n° 25589-25590**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection :**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

<b>Campagnes cynégétiques</b>	<b>2022-2023</b>		<b>2023-2024</b>	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	40 %	60%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>2 CHI</b>	<b>4 CHI</b>	<b>4 CHI</b>	<b>6 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 20 décembre 2022



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.